

COPIE NON SIGNÉE - art 792 C.J.
Exemption du droit d'expédition art. 280,
2° du code des droits d'enregistrement

Expédition

Numéro de répertoire 003852	Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
Date du prononcé 11 JUIL. 2018	e €	le €	le €
Numéro de rôle A/17/05495			

Ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de commerce francophone de Bruxelles

Jugement

Chambre des actions en cessation

Présenté le
Ne pas enregistrer

En cause de :

La société de droit étranger **Moon Juice Ventures LLC**, dont le siège social est établi à 507 Rose Avenue, Venice, CA 90291, Etats-Unis d'Amérique;

Demanderesse

Ayant pour avocats Maître Paul Maeyaert, Maître Jeroen Muyldermans et Maître Geoffrey Froidbise, avenue du Port 86C, boîte 414, 1000 Bruxelles;

Plaidant : Me Maeyaert et Me Froidbise

Contre :

La s.p.r.l. **Alkaline**, dont le siège social est établi rue des Colonies, 58, 1000 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0557.965.180

Défenderesse

Ayant pour avocat Maître Philippe Forton, avenue de la Renaissance 34/1, 1000 Bruxelles;

Plaidant : Me Forton

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la citation du 19 octobre 2017,

Vu le jugement du 21 novembre 2017 du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles renvoyant la cause devant notre tribunal,

Vu les conclusions et les pièces déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 30 mai 2018, à laquelle la cause a été prise en délibéré;

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demanderesse demande au président du tribunal siégeant en matière d'actions en cessation de :

Constater qu'en faisant usage du signe « MOON FOOD », et/ou du signe semi-figuratif repris ci-après, notamment en tant que marque pour désigner des boissons, des aliments et des services de commerce de détail et de restauration y relatifs, en tant que nom commercial et/ou en tant que partie d'un nom de domaine, la défenderesse porte atteinte aux droits d'auteur de la demanderesse, aux droits de marque de la demanderesse au sens de l'article 9.2, b) RMUE, et commet un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis et de l'article 8 de la Convention de Paris, des articles VI. 104-105 CDE et de l'article 1382 du Code civil;

Elle demande dès lors d'ordonner à la défenderesse de cesser toutes atteintes au sein de l'Union européenne ou en Belgique, dépendant des atteintes retenues, sous peine d'une astreinte de 10.000 EUR par fait unique d'usage et notamment par usage unique - en ce compris dans la publicité ou sur internet - et par jour où cet usage serait constaté dans les cinq jours de la signification du jugement à intervenir;

A titre subsidiaire, la demanderesse postule d'annuler l'enregistrement de marque figurative de l'Union européenne, reproduit ci-après, portant le numéro 013645064 pour tous les produits et services pour laquelle la marque est enregistrée, conformément aux articles 59, 1, b), et 60, 2, c), RMUE;

En tout état de cause, elle demande de condamner la défenderesse aux dépens, liquidés à la somme de 12.000 EUR;

2. CONTEXTE DU LITIGE

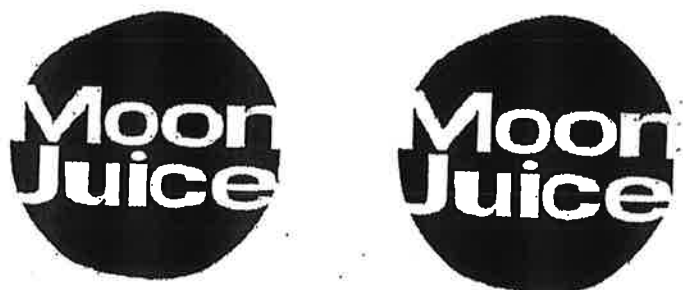
La demanderesse, ci-après MOON JUICE, est une entreprise américaine fondée en Californie en 2010;

Elle est connue pour sa nourriture bio, les aliments crus et organiques, les jus de fruit froid pressés et les boissons; Le concept Moon Juice est axé sur un mode de vie sain et une alimentation équilibrée; Ce concept jouit d'une reconnaissance internationale et a attiré l'attention des médias dans toutes sortes de magazines, tels que « Elle » et « Vogue »;

MOON JUICE offre ses produits tant sur internet que dans ses trois implantations en Californie;

Le signe verbal « Moon Juice » et le signe figuratif correspondant sont utilisés non seulement pour distinguer les magasins et le commerce de MOON JUICE (une utilisation en tant que nom commercial) mais également en tant que marque afin de distinguer les services de vente au détail de toutes sortes d'aliments et boissons ainsi que lesdits aliments et boissons eux-mêmes;

MOON JUICE est titulaire de droits d'auteur sur le logo "Moon Juice", tel que représenté ci-après (dans sa couleur bleu typique ou en noir et blanc)



MOON JUICE est également titulaire des droits de marque liés à ces signes, et plus particulièrement :

- La marque verbale de l'Union européenne MOON JUICE, déposée le 23 mars 2015 (avec date de priorité du 6 janvier 2015) et enregistrée le 19 août 2015 sous le numéro 13866728 notamment pour des produits de classe 29 (toutes sortes de produits alimentaires), 30 (thé et pâtisseries), 32 (toutes sortes de boissons, telles que des boissons à base de fruits ou de légumes) et des services de classe 43 (services de fourniture de boissons et d'aliments ; service de restauration);
- La marque semi-figurative de l'Union européenne, tel que représentée ci-après, déposée le 20 mars 2016 et enregistrée le 11 août 2016 sous le numéro 015239189 pour des produits de classe 29 (toutes sortes de produits alimentaires), 30 (thé et pâtisseries), 32 (toutes sortes de de boissons, telles que des boissons à base de fruits ou de légumes) et des services de classe 35 (vente au détail et services de vente sur internet d'aliments et de boissons) et 43 (services de bar à jus et services de restaurants vendant des repas à emporter ; services de fourniture de boissons et d'aliments);



La demanderesse a constaté dans la deuxième moitié de l'année 2015 que la défenderesse avait ouvert un restaurant vegan et organique à Bruxelles sous le signe "Moon Food", représenté ci-dessous:



La défenderesse utilise ce logo tant pour distinguer son commerce que son enseigne, mais également pour désigner toutes sortes de boissons et d'aliments;

Cet usage a été constaté par huissier dans un procès-verbal daté du 7 juin 2017 ;

Par lettre du 30 mars 2016, les conseils de MOON JUICE ont mis en demeure la défenderesse de cesser tout usage du signe "Moon Food", tel que reproduit ci-avant, en relation avec des services de restauration, des produits alimentaires et des boissons; MOON JUICE se basait sur les droits d'auteur qu'elle détient sur son logo original ainsi que sur ses droits de marques; MOON JUICE avait également précisé que la similitude entre les logos était d'une telle nature que la défenderesse devait avoir connaissance des droits antérieurs de MOON JUICE;

La défenderesse n'a jamais réagi à cette mise en demeure;

Selon MOON JUICE, la défenderesse a manifestement agi de mauvaise foi; Elle souligne que :

- Tout d'abord, la défenderesse a admis dans plusieurs articles de presse qu'elle a découvert le concept « Moon Juice » lors d'un voyage en Californie;

- En outre, il apparaît qu'un tiers (une société fantôme), basé au Panama, a enregistré le nom de domaine www.moonfood.be le 30 mars 2016, c'est-à-dire à la date-même à laquelle Moon Juice a mis la défenderesse en demeure;

- Enfin, il apparaît qu'un autre tiers (une autre société fantôme) a procédé le 15 janvier 2015 au dépôt du signe « Moon Food » en tant que marque de l'Union européenne sous le numéro 013645064 pour toutes sortes de boissons et d'aliments de classes 29, 30 et 31 ainsi que des services de restauration qui y sont liés de classes 35 et 43; Le dépôt est effectué au nom de la société anglaise « George Arthurson Ltd », dont le siège social est situé à Londres; A l'adresse de son siège social, plusieurs centaines de sociétés fantômes sont inscrites; MOON JUICE n'a pas pu récolter de plus amples informations concernant cette société, ni même

aucune information sur les activités qu'elle exercerait réellement; L'agent en marques indiqué dans le dépôt litigieux est le bureau de marques belge Pronovem, ayant son siège social à Bruxelles;

MOON JUICE s'est opposée à ce dépôt sur la base de ses droits de marque antérieurs; Par décision du 9 février 2017 (affaire B 002521014), la division d'opposition de l'EUIPO a partiellement fait droit à cette opposition;

Par écrit du 23 août 2017, MOON JUICE a une nouvelle fois mis en demeure la défenderesse, avec la demande expresse de confirmer pour la fin du mois qu'elle cesserait tout usage du signe et du logo « Moon Food » et qu'elle retirerait l'enregistrement de marque contesté;

Elle n'a enregistré aucune réaction de la part de la défenderesse;

La procédure a été introduite en octobre 2017;

3. EN DROIT

La défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande mais ne développe nullement cette défense;

La défenderesse conclut également au non-fondement de la demande, sur le moyen unique pris de la contestation de l'antériorité « *de la marque de la demanderesse* »;

Il doit tout d'abord être déduit de cette défense que la défenderesse ne conteste donc pas le bien-fondé de la demande en ce que celle-ci se fonde sur les droits d'auteur de la demanderesse;

Ceux-ci sont établis; De même, il est démontré par MOON JUICE que la défenderesse a intégralement copié son logo original, allant même jusqu'à reproduire les « taches de poussières sur la lune » que MOON JUICE avait fait apparaître dans son œuvre protégée; La contrefaçon est établie; la demande est fondée sur ce point;

S'agissant du moyen fondé sur le droit des marques, la demanderesse démontre qu'elle a bel et bien des droits antérieurs sur la marque « MOON JUICE »;

Il est en outre démontré que l'usage du signe « Moon Food » ou du logo litigieux constitue une atteinte aux droits de marque de MOON JUICE au sens de l'article 9.2, b), du Règlement 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne;

Dans ses conclusions, la défenderesse invoque un dépôt du 15 janvier 2015 du signe semi-figuratif « Moon Food » en tant que marque de l'Union européenne sous le numéro 013645064 pour toutes sortes de boissons et d'aliments de classes 29, 30 et 31 ainsi que des services de restauration qui y sont liés en classes 35 et 43;

La défenderesse semble prétendre qu'elle pourrait invoquer cette marque (et la date du dépôt de 15 janvier 2015) afin de justifier les atteintes à la marque de MOON JUICE, laquelle ne fut déposée que le 23 mars 2015;

Il convient tout d'abord de relever que le dépôt visé ci-avant a été effectué au nom de la société anglaise « George Arthurson Ltd », dont le siège social est situé à Londres. Or, George Arthurson Ltd n'est pas partie à la procédure; La défenderesse n'établit pas la moindre licence de marque à son profit; elle ne peut fonder sa défense sur une marque dont elle n'est pas titulaire;

Ensuite, il est établi par MOON JUICE que la marque verbale de l'Union européenne MOON JUICE, déposée le 23 mars 2015, bénéficie d'une date de priorité au 6 janvier 2015, soit une date antérieure au dépôt de la marque mentionnée par la défenderesse; Cette priorité est basée sur la marque américaine n° 86/496.552, déposée le 6 janvier 2015 et couvrant des produits de classes 3 (cosmétique, parfumerie, savons, préparation non-médicale pour le bain, préparations non-médicales pour les soins de visage), 5 (suppléments nutritionnels), 29 (barres alimentaires à base de fruits et de noix) et 30 (barres alimentaires à base de céréales);

L'action est fondée en tous ses chefs de demande;

MOON JUICE demande enfin la condamnation de la défenderesse au paiement de l'indemnité de procédure maximale; Elle souligne le caractère manifestement déraisonnable de l'attitude de la défenderesse;

La défenderesse n'a nullement répondu aux mises en demeure de MOON JUICE, se contentant dans un premier temps de postuler le changement de la langue de la procédure; elle a ensuite résisté à la demande en invoquant son irrecevabilité, mais sans aucunement développer cet argument; elle a enfin soutenu le non-fondement de la demande, mais à nouveau sans faire valoir le moindre argument en droit, si ce n'est l'invocation d'une marque dont elle n'est pas la titulaire;

MOON JUICE a été contrainte de soutenir la procédure et de développer tous ses arguments dans des conclusions de trente pages, ne sachant pas si la défenderesse allait utiliser son dernier délai pour conclure pour développer enfin sa défense;

La situation déraisonnable ainsi créée par la défenderesse justifie qu'elle soit condamnée au paiement de l'indemnité de procédure maximale;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Françoise Jacques de Dixmude, juge au tribunal de commerce francophone de Bruxelles, siégeant en remplacement du Président, assistée de Mme Sandra Teheux, greffier,

Statuant contradictoirement,

Recevons la demande, la disons fondée et en conséquence,

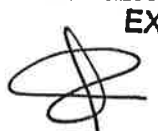
Constatons qu'en faisant usage du signe « MOON FOOD », et/ou du signe semi-figuratif repris ci-après, notamment en tant que marque pour désigner des boissons, des aliments et des services de commerce de détail et de restauration y relatifs, en tant que nom commercial et/ou en tant que partie d'un nom de domaine, la défenderesse porte atteinte aux droits d'auteur de la demanderesse, aux droits de marque de la demanderesse au sens de l'article 9.2, b) RMUE, et commet un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis et de l'article 8 de la Convention de Paris, des articles VI. 104-105 CDE et de l'article 1382 du Code civil;



Ordonnons à la défenderesse de cesser toutes atteintes au sein de l'Union européenne ou en Belgique, sous peine d'une astreinte de 10.000 EUR par fait unique d'usage et notamment par usage unique – y compris dans la publicité ou sur internet - et par jour où cet usage serait constaté, dans le mois de la signification du jugement à intervenir;

Condamnons la défenderesse aux dépens, liquidés pour la demanderesse à la somme de 12.000,00 €;

Ce jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, bd de Waterloo, 70, salle E, et prononcé à l'audience publique du **11 JUIL. 2018**


S. Teheux

EXTRAORDINAIRE


F. Jacques de Dixmude